

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Obligation indivisible; solidarité. — Compagnie d'assurance; agent intéressé; révocation indéfinie. — Arbitres; récusation. — Jugement; nullité; concours illégal de certains des juges qui l'ont rendu. Propriétaire d'un moulin; canal; francs-bords; présomption de propriété. — Femme; bien dotal; aliénation; créancier exerçant les droits de la femme; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Quittance notariée; origine des deniers; preuve en dehors des énonciations de l'acte; admissibilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — II^e Conseil de guerre de Paris : Violations nocturnes de sépultures; mutilation de cadavres; affaire du sergent Bertrand, du 74^e de ligne.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons assisté aujourd'hui à une séance bruyante et orageuse, où l'incident a joué un grand rôle, et qui s'est écoulée presque tout entière en accusations passionnées et en récriminations amères. C'est au sujet de la proposition de M. Laclaudure, relative à la levée de l'état de siège, que s'est engagée cette lutte des partis et même des personnes. La proposition était condamnée à l'avance; il y a quelques jours, l'Assemblée avait déjà refusé d'en prononcer l'urgence; le gouvernement la repoussait; les conclusions de la commission tendaient à ce qu'elle ne fût pas prise en considération.

M. Laclaudure l'a pourtant soutenue avec une insistance digne d'une meilleure cause; il a relégué à ce propos son discours de l'autre jour, un véritable discours en trois points, auquel il ne manquait que de ne plus être une première édition. Premièrement, suivant l'orateur, le ministère s'est refusé à lever l'état de siège, parce qu'il a voulu maintenir au-delà du 8 juillet la suspension des organes de la presse démocratique, restreindre la liberté des réunions électorales, étouffer toute opposition, peser, en un mot, sur les élections de tout le poids du régime de la compression et de l'arbitraire. Secondement, le ministère persiste dans l'état de siège, parce que c'est la minorité qui propose de le lever. Troisièmement, le ministère appuie le maintien de l'état de siège, parce qu'il veut, avant de le faire cesser, avoir obtenu de la majorité le vote de la nouvelle loi sur la presse.

Tels sont les arguments que M. Laclaudure a développés avec une certaine prétention de débit et de geste. Puis M. Bancel, un autre orateur de l'extrême gauche, est venu jeter à travers ce débat des paroles fongueuses. M. Sautayra, de son côté, a singulièrement égayé l'Assemblée en affirmant que le 13 juin, dans tout ce qui s'était passé rue Saint-Martin, il n'y avait pas de quoi arrêter un caniche (sic). L'honorable membre a fort agréablement pourfendu le rapport de M. le général Changarnier sur les événements du 13; il n'en est resté que des tronçons qui n'ont jamais pu se rejoindre. Mais ce que M. Sautayra a certainement fait de mieux, ça été de nous apprendre, en véritable professeur, l'art, non pas de la défense, mais de l'attaque des barricades.

La tâche de répondre tant à M. Laclaudure qu'à MM. Bancel et Sautayra appartenait naturellement au rapporteur de la commission et au ministre de l'intérieur: c'est le rapporteur, M. Casabianca, qui a, le premier, demandé la parole. M. Casabianca s'est borné à reproduire les raisons exposées dans son rapport; l'honorable membre ne pouvait assurément mieux faire, car son rapport était l'œuvre d'un homme consciencieux; il y disait notamment que le gouvernement était le meilleur juge de la question d'opportunité, qu'il y aurait imprudence à ne pas lui laisser l'initiative, que le désarmement, tant que la tranquillité publique ne lui paraissait pas suffisamment affermie, ce serait se créer gratuitement un danger et faire un acte de défiance injustifiable. Il ajoutait que l'état de siège avait pour but, non-seulement de vaincre l'émeute, mais d'en prévenir le retour; que l'on avait acquis la douloureuse certitude qu'un vaste complot, dont le centre était à Paris, étendait ses ramifications sur toute la France, et qu'il fallait que le gouvernement pût, en saisir et en briser tous les fils. Ces quelques paroles du rapporteur de la commission, qui ont plus d'une fois suscité de violents murmures à l'extrême gauche, ont été accueillies avec une vive approbation sur les bancs de la majorité.

Mais l'Assemblée a fait encore un meilleur accueil aux explications données par M. le ministre de l'intérieur. Jamais, peut-être, en effet, l'honorable M. Dufaure ne s'était exprimé avec plus de vigueur et de netteté, disons mieux, avec plus d'éloquence; car l'orateur a été véritablement éloquent, lorsque s'adressant à l'extrême gauche qui lui reprochait, par de violentes interruptions, la suspension des six journaux, il s'est écrié: « Ce n'est pas le droit de discussion que nous avons suspendu, c'est l'appel aux armes, c'est la provocation à la révolte étalée, le 13 juin au matin, dans les feuilles dont vous parlez. Vous vous prétendez les défenseurs de la République; mais vous la trahissez! c'est nous qui la défendons, et non pas vous; vous ne la comprenez pas, vous n'en avez pas l'intelligence. La République doit être un grand Gouvernement régulier, et vous en feriez une insurrection perpétuelle... » Cette apostrophe énergique a été couverte d'applaudissements.

M. Dufaure n'a pas été moins bien inspiré, lorsque faisant allusion à l'échauffourée du 13 juin, il s'est écrié encore: « Vous prétendez que la liberté est aujourd'hui menacée et qu'elle agonise; mais savez-vous quel est le jour où elle est le plus sérieusement compromise? c'est quand une minorité factieuse veut s'emparer de la dictature et ne craint pas de mettre hors la loi une majorité issue du suffrage universel. » Le ministre s'est d'ailleurs vivement défendu d'avoir recherché et d'aimer les pouvoirs exceptionnels; il a dit avec raison qu'aucun gouvernement régulier n'aspirait à être investi de pouvoirs extraordinaires, parce que sa responsabilité n'en devenait que plus pesante, et que pour le décider à les demander, il ne fallait rien de moins que la pression d'une impérieuse né-

cessité. Quant aux entraves que ses adversaires soutenaient avoir été apportées à la liberté des élections, M. Dufaure n'a pas hésité à faire à cet égard un appel à la conscience publique. Les réunions électorales ont été pleinement respectées partout; aucune n'a été fermée; une seule, qui dégénérait en véritable club, a été l'objet d'un avertissement du pouvoir, et cet avertissement n'a été suivi d'aucune autre mesure. Quel que soit le résultat des élections, les esprits impartiaux pourront affirmer qu'elles ont été libres et qu'elles sont irréprochables.

Chemin faisant, M. le ministre de l'intérieur a renversé d'un mot une allégation de M. Sautayra concernant la mise en état de siège de la ville de Montélimar, dans le département de la Drôme. Sur la foi de correspondances venues du pays, M. Sautayra s'était imaginé que Montélimar avait été mis en état de siège par le général commandant le département, de son autorité privée. M. Dufaure a répondu que la mise en état de siège de cette ville n'était qu'une conséquence des tristes événements qui avaient motivé l'établissement, par ordre du pouvoir exécutif, du régime militaire à Lyon et dans cinq départements, y compris celui de la Drôme. En terminant, l'orateur s'est franchement expliqué sur le maintien de l'état de siège à Paris et dans la première division militaire: « Nous ne croyons pas, a-t-il dit, que les moyens de défense que les lois ordinaires donnent au gouvernement soient proportionnés aux graves périls qui nous assiègent encore... » S'il y avait eu dans le sein de la majorité quelques doutes sur la nécessité de ne point prendre en considération la proposition de M. Laclaudure, cette déclaration aurait suffi pour les dissiper.

Il semblait, au moment où M. le ministre de l'intérieur est descendu de la tribune, que la discussion fût complètement épuisée; mais ce n'était pas là le compte de M. Duché, qui avait la main pleine d'accusations contre un des plus honorables et des plus loyaux officiers de notre armée, M. le général de Grammont, commandant du département de la Loire. Ce que M. Duché reprochait à M. de Grammont, on aura quelque peine à le croire, c'était d'avoir abusé des pouvoirs exceptionnels que lui donnait l'état de siège pour se venger d'un échec électoral subi en mai. Mal en a pris, du reste, à M. Duché, car la passion dont il était animé lui a valu d'avoir le premier maille à partir avec le nouveau règlement dont l'Assemblée a cru devoir armer son président et d'être la première victime des justes sévérités de la discipline parlementaire.

L'orateur en était à raconter tous les excès de pouvoir qu'il avait, suivant lui, commis M. de Grammont dans le département de la Loire, lorsqu'il s'est tout à coup écrié: « Oui, il y avait une sourde fermentation à St-Etienne, parce que l'on attaquait Rome, parce que la Constitution avait été violée... » Aussitôt un tumulte violent éclate au sein de la majorité: « A l'ordre! à l'ordre! » crient-ils de toutes parts. Le président de l'Assemblée est debout; il s'adresse à M. Duché, et, de sa voix la plus ferme, après avoir constaté qu'il y avait, dans les paroles qui venaient d'être prononcées, une insulte à la majorité, une atteinte portée au respect de la loi, il le rappelle solennellement à l'ordre. De formidables rumeurs se font entendre à l'extrême gauche; M. Duché, loin de se soumettre, se hâte de répéter et d'aggraver ainsi l'injure; M. le président le rappelle à l'ordre pour la seconde fois. M. Duché persiste néanmoins dans son attitude agressive, et déclare hautement renoncer à la parole, parce que la tribune n'est pas libre. Alors M. le président intervient encore; il fait remarquer à l'Assemblée que l'orateur, deux fois rappelé à l'ordre, a deux fois répondu par un cri de révolte contre la loi et continué à insulter la majorité; en conséquence, il propose de lui appliquer l'article du règlement qui prononce la censure simple. A ces mots, l'extrême gauche proteste avec une véhémence inexprimable, la majorité approuve la proposition avec non moins d'ardeur. Un membre s'élance à la tribune, c'est M. Bac, qui vient prendre avec modération, d'ailleurs, la défense de M. Duché. L'Assemblée écoute M. Bac en silence; puis M. le président veut donner quelques explications sommaires sur l'état de la question; mais la gauche pousse d'effroyables clameurs, en s'autorisant des termes du règlement, qui porte que l'Assemblée votera, sans débat, sur la motion de censure. Nombre de membres se lèvent et font mine de vouloir se retirer; la droite salue ce mouvement de retraite par d'ironiques bravos. La gauche se rassied pourtant; M. le président annonce qu'on va procéder au vote, et l'Assemblée prononce la censure simple par assis et levé.

Ce vote a été suivi d'une agitation extrême. M. Emmanuel Arago est monté à la tribune pour contester la justice de cette application du règlement; mais la réclamation n'avait désormais plus d'objet. Peu à peu les esprits se sont rassérénés, les passions se sont apaisées; l'incident était terminé.

M. le ministre de l'intérieur a repris la parole en ce moment; il avait à la main une lettre de M. de Grammont, qui répondait péremptoirement aux accusations portées contre lui. M. Heurtier, maire de Saint-Etienne, est venu appuyer avec chaleur les assertions de l'honorable général. M. Duché, en dépit du vote de censure dont il avait été frappé, a répliqué avec une vivacité au moins égale. La lutte entre le maire de la ville de Saint-Etienne et son collègue s'est prolongée; mais l'Assemblée avait cessé de s'y intéresser, et c'est avec une satisfaction réelle qu'elle a entendu son président prononcer la formule du vote. La prise en considération de la proposition de M. Laclaudure a été rejetée à la majorité de 363 voix contre 131, sur 504 votants.

On se souvient qu'hier le scrutin ouvert sur une proposition tendant à remercier, au nom de l'Assemblée, l'armée de la Méditerranée et la marine attachée à l'expédition de Rome, avait été annulé faute d'un nombre suffisant de votants. Aujourd'hui, un nouveau scrutin a eu lieu au commencement de la séance, et le vote de remerciements a été rendu à la majorité de 382 voix contre 2, l'extrême gauche ayant persisté à s'abstenir.

ELECTIONS.

Aujourd'hui a commencé le dépouillement du scrutin. Dans les premier, deuxième, troisième, dixième et onzième arrondissements, les onze candidats de l'Union électorale passent à une forte majorité.

Dans le quatrième arrondissement, cinq candidats de l'Union figurent parmi les onze premiers noms.

Dans le cinquième, même proportion.

Dans le sixième, deux candidats de l'Union électorale.

Dans le septième, huit candidats de l'Union.

Dans les huitième, neuvième et douzième, les candidats de l'Union seront de quatre à six.

Dans les arrondissements de Saint-Denis (24 communes), onze candidats de l'Union électorale.

Neuilly. — Onze candidats de l'Union.

Canton de Pantin (La Villette et le Bourget). — Même résultat.

Seaux. — Onze candidats de l'Union.

D'après les résultats recueillis ce soir par le comité central de l'Union électorale, l'ensemble des opérations assure, dit-on, la majorité aux onze candidats de l'Union.

Voici le résultat des élections pour les différents cantons d'Orléans, et les arrondissements de Gien, Briare et Sully:

Lamarine,	7,259
Madier,	2,026
Rondeau,	280

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 juillet.

OBLIGATION INDIVISIBLE. — SOLIDARITÉ.

De ce que des entrepreneurs sont tenus indivisiblement de l'obligation qu'ils ont contractée envers deux propriétaires de leur construire une maison, il ne s'ensuit pas que l'obligation des deux propriétaires, pour le paiement du prix des constructions, doive être exécutée contre eux individuellement ou solidairement. Rien en effet n'est plus divisible qu'une obligation de somme. Prononcer la solidarité en pareil cas contre les débiteurs d'un prix qu'ils ne se sont pas obligés à payer solidairement, c'est violer tout à la fois les principes sur la solidarité et sur l'indivisibilité des obligations. (Art. 1202, 1217 et 1218 du Code civil.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaident M^{rs} Beguin-Billecoq, du pourvoi du sieur Duhalloy-Cotiquen.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — AGENT INTÉRESSÉ. — RÉVOCATION. — INDENNITÉ.

L'agent d'une compagnie d'assurance contre l'incendie, auquel la compagnie accorde des appointements fixes et un intérêt proportionnel sur le montant des assurances qu'il aura fait souscrire, n'est pas un simple commis qui puisse être révoqué sans indemnité, lorsque de toutes les circonstances de la cause il résulte que la compagnie ne l'a jamais considéré comme tel, et que, pour prononcer sa révocation, elle a obéi à un sentiment de préférence en faveur d'un tiers auquel elle a voulu faire une position particulière au préjudice de l'agent remplacé; lorsqu'il est constaté surtout que ce dernier, en traitant avec la compagnie, avait dû faire et avait fait des sacrifices pécuniaires dans le présent pour s'assurer une position meilleure dans l'avenir.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaident M^{rs} H. Nouguiet, du pourvoi de la compagnie d'assurance contre l'incendie dite la France.

ARBITRES. — RÉCUSATION.

Des arbitres qui ont déjà fait plusieurs opérations et rendu diverses décisions dans une affaire où d'autres décisions étaient encore à rendre pour la mener à fin, ont pu être prorogés dans leurs pouvoirs, sans que la récusation ait pu les atteindre. L'art. 378 du Code de procédure n'est point applicable à des arbitres qui n'ont encore été appelés qu'à des opérations préliminaires et nécessaires pour préparer la décision définitive.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaident M^{rs} Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Narboni.)

JUGEMENT. — NULLITÉ. — CONCOURS ILLÉGAL DE CERTAINS DES JUGES QUI L'ONT RENDU.

Le jugement d'un Tribunal de commerce auquel ont concouru trois juges, dont deux n'avaient pas assisté à l'audience où les conclusions avaient été prises et les plaidoiries entendues, sans que de nouvelles conclusions eussent été reprises devant eux, tombe sous l'application de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; il doit être annulé.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaident M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Grapin.

PROPRIÉTAIRE D'UN MOULIN. — CANAL. — FRANCS-BORDS. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ.

Le propriétaire d'un moulin est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire du canal qui en est l'accessoire indispensable, ainsi que des francs-bords de ce même canal. (Voir en ce sens arrêts de la Cour de cassation des 21 décembre 1830 et 13 janvier 1831; voir, comme conforme, l'opinion de Merlin en son Rép. de Prudhon, *Traité du Dom. pub.*, t. III, p. 498 et suiv. — Les anciens auteurs admettaient le même principe; voir Henrys, liv. IV, Quest. 149 et Bretonnier.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaident M^{rs} Moreau, du pourvoi du sieur Mathon contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 18 août 1847, qui a admis une doctrine contraire.

FEMME. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — CRÉANCIER EXERÇANT LES DROITS DE LA FEMME. — FIN DE NON RECEVOIR.

Un créancier exerçant les droits de la femme, en vertu de l'article 1166 du Code civil, est-il recevable à se prévaloir de l'inaliénabilité de la vente du bien dotal avant la dissolution du mariage et l'ouverture des droits de la femme?

En supposant que la fin de non-recevoir puisse lui être opposée dans certains cas, par la raison que la femme elle-même ne serait pas admise à exercer une pareille action, ne faut-il pas distinguer le cas où l'immeuble dotal valablement hypothéqué a été vendu par suite d'expropriation forcée et où le prix est en distribution dans un ordre?

Un des créanciers qui figurent dans cet ordre, et qui con-

teste les droits d'un autre créancier pour obtenir une collocation de préférence, ne peut-il pas être considéré exceptionnellement, dans ce cas, comme exerçant un droit personnel, et par suite n'est-il pas recevable à exciper contre le créancier qui lui fait obstacle de la nullité du bien dotal, comme faite hors des cas prévus par l'article 1560 du Code civil?

Telles sont les graves questions qu'a soulevées le pourvoi du sieur Bourquet contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 17 juillet 1846, pourvoi dont l'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaident M^{rs} H. Nouguiet.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 28 et 30 juin.

QUITTANCE NOTARIÉE. — ORIGINE DES DENIERS. — PREUVE EN DEHORS DES ÉNONCIATIONS DE L'ACTE. — ADMISSIBILITÉ.

La puissance attachée aux actes authentiques, contre lesquels nulle preuve ne peut être admise hors des cas prévus par la loi, ne fait néanmoins pas obstacle à ce que l'origine et l'emploi des deniers énoncés en une quittance notariée soient établis par un ensemble de faits étrangers aux énonciations de l'acte, et dont ils ne contrarient pas les termes.

M^{rs} Aleaume avait été le notaire et le mandataire ordinaire de M. et M^{rs} de Montbreton. Le 29 mai 1791, M^{rs} de Montbreton avait fait remettre à M^{rs} Aleaume une somme de 90,000 liv., avec le désir exprimé dans sa lettre d'envoi que le sieur Vanesson, créancier d'elle et de son mari, fût remboursé très promptement. Le 8 juin suivant, le sieur Vanesson avait été effectivement remboursé, et le même jour il avait donné quittance de sa créance s'élevant à 74,161 liv. par acte passé devant M^{rs} Aleaume. Cet acte portait que la somme avait été payée par les mains de M. de Montbreton, mais il ne disait pas que ce fût de ses deniers et au moyen des 90,000 liv. envoyés à M^{rs} Aleaume par M^{rs} de Montbreton le 29 mai précédent.

Dans les comptes demandés par la famille de Montbreton aux héritiers de M^{rs} Aleaume, ceux-ci avaient porté en recette les 90,000 liv. reçus par leur auteur de M^{rs} de Montbreton, mais ils avaient fait dépense de cette somme jusqu'à concurrence des 74,161 liv. payés au sieur Vanesson.

Les héritiers de Montbreton avaient admis la recette des 90,000 liv., mais ils avaient contesté la dépense des 74,161 liv. par le motif qu'aux termes de la quittance reçue par M^{rs} Aleaume lui-même, cette somme de 74,161 liv. avait été payée par les mains de M. de Montbreton, sans spécifier que ce fût au moyen des 90,000 l. dont M^{rs} Aleaume était dépositaire.

Les premiers juges avaient admis la prétention des héritiers de Montbreton, « attendu que les présomptions que faisaient valoir les héritiers Aleaume étaient détruites par des présomptions contraires et qu'on ne pouvait, pour une somme aussi importante, se départir du principe qui veut que foi soit due aux actes authentiques.

Mais la Cour a infirmé cette décision par l'arrêt de principe suivant :

« La Cour, » Considérant que, s'il résulte de la quittance notariée passée devant M^{rs} Aleaume, le 8 juin 1791, que les deniers ont été payés par les mains de Montbreton, il s'agit d'apprécier si ce paiement n'a pas été opéré au moyen de la somme de 90,000 livres envoyée à Aleaume par la dame de Montbreton, le 29 mai précédent;

» Considérant que, si l'ensemble des faits établissant l'origine et l'emploi sus-énoncés, il n'y aurait pas lieu d'opposer à cette appréciation des faits le principe tiré de la puissance des actes authentiques contre lesquels nulle preuve ne peut être admise hors des cas prévus par la loi; qu'en effet ce qu'établit légalement la quittance dont s'agit, c'est que le paiement a été opéré par les mains du sieur de Montbreton, mais qu'il n'est rien dit expressément sur l'origine des deniers, ni exprimé rien de contraire à cette version de l'appelant, que lesdits deniers placés provisoirement dans la caisse du notaire Aleaume, mandataire ordinaire des époux de Montbreton, en aient été retirés le jour où de Montbreton s'est rendu chez son notaire pour y effectuer personnellement le paiement opéré à cette époque;

» Considérant que c'est donc dans un ordre de faits étrangers aux énonciations du contrat que, sans en méconnaître les termes, on doit chercher la solution de la question à résoudre. (Suit la nomenclature des faits et des considérations qui ont amené la Cour à la conviction que le paiement de la créance Vanesson avait été fait avec les 90,000 liv. précédemment envoyées à M^{rs} Aleaume);

» Infirmer;

» Fixe le reliquat du compte en faveur des héritiers Aleaume à 40,783 fr., et condamne les héritiers de Montbreton à leur payer ladite somme avec les intérêts à partir du 23 août 1798, jour de la demande.

(Plaident M^{rs} Hucelle pour le sieur de Latourmignière, administrateur judiciaire de la succession Aleaume, appelant, et M^{rs} Langlet, pour les héritiers de Montbreton.)

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Manselon, colonel du 24^e léger.

Audience du 10 juillet.

VIOLATIONS NOCTURNES DE SÉPULTURES. — MUTILATION DE CADAVRES. — AFFAIRE DU SERGENT BERTRAND, DU 74^e DE LIGNE.

Rarement un procès jugé par la justice militaire avait attiré une aussi grande affluence de curieux. Longtemps avant l'ouverture de l'audience la garde est obligée d'intercepter le passage au public qui se presse dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre. Les faits qui sont imputés à l'accusé sont d'une nature si étrange que l'imagination a peine à les comprendre, et qu'en en lisant le simple récit on ne peut s'empêcher de les attribuer à un de ces malheureux privés de toute raison et plongés dans une folie féroce. Ce n'est pas là cependant le caractère de l'accusé; aucun malheur, aucun accident n'a troublé son esprit. Il est jeune, il est intelligent, d'une physionomie empreinte de bonhomie et de douceur; il parle avec le plus grand calme et le plus grand sang-froid des faits

horribles dont il s'est rendu froidement coupable.

Parmi les nombreux assistants qui ont trouvé place dans l'enceinte réservée au Conseil, on remarque des personnalités de distinction dans toutes les classes de la société. La faculté de médecine est représentée par un grand nombre de médecins de l'ordre civil et de l'ordre militaire; l'armée par des généraux et officiers supérieurs; et les arts et les lettres par des écrivains dramatiques; et nous remarquons plus d'un artiste le calepin et le crayon à la main, prêts à saisir les traits et la physiologie de l'accusé. Quelques dames, hélas! ont eu aussi le courage de venir assister à ces horribles débats. On remarque également plusieurs Anglais et Allemands de distinction appartenant à des sociétés scientifiques.

A onze heures et demie précises, M. le colonel Manselton, du 24^e léger, ouvre la séance. Aussitôt après la communication de l'ordre de convocation du Conseil, M. le président ordonne d'introduire l'accusé.

Il s'écoule quelques instants avant qu'il n'arrive à la salle d'audience. L'huissier, M. Sergeant, annonce que l'accusé marche très difficilement; il n'est pas encore rétabli de ses blessures. Au moment où il entre, appuyé sur des béquilles, il se manifeste dans l'auditoire un mouvement de curiosité que les agents de la force publique ont peine à comprimer.

M. le président à l'accusé: Quels sont vos nom, prénoms, votre profession avant d'entrer au service?

L'accusé, d'une voix forte et claire: Je me nomme Bertrand (François), âgé de 25 ans et demi, né à Voisey, canton de Bourbonne, département de la Haute-Marne, aujourd'hui sergent à la 3^e compagnie du 2^e bataillon du 74^e de ligne, caserné au Luxembourg. Avant d'entrer au service, il y a cinq ans, j'étais étudiant en théologie; je me destinais à l'état ecclésiastique.

Bertrand faisait partie de la compagnie hors rang en qualité de secrétaire du trésorier, ce qui, ne l'assujettissant pas aux appels, lui facilitait les moyens de s'absenter sans autorisation. Du reste, sa conduite au régiment était très régulière; il passait pour un bon sous-officier.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir violé plusieurs sépultures; vous allez entendre la lecture des faits recueillis par l'information suivie contre vous.

L'accusé est d'une taille ordinaire, le front découvert; ses cheveux sont blonds et ses yeux d'un bleu clair; il porte de petites moustaches bien soignées. Il est très pâle et paraît être en proie à une souffrance intérieure qu'il s'efforce de comprimer. En arrivant à sa place, il pose les deux béquilles sur sa chaise, et après avoir répondu aux questions de M. le président, il croise ses mains sur ses genoux et reste immobile pendant tout le temps que dure la lecture des pièces de l'information.

Sur le bureau figurent comme pièces à conviction les effets d'habillement que portait l'accusé Bertrand lorsqu'il a été atteint par les coups de feu tirés sur lui au cimetière. On voit dans la capote de drap gris comme dans un pantalon garance des trous faits par les projectiles. Dans une petite boîte en carton sont renfermés les petits morceaux de drap et de fer extraits des blessures de l'accusé, et qui ont été reconnus par le gardien du cimetière comme ayant été mis par lui dans la machine qui fit feu sur Bertrand.

M. Asseline, greffier du Conseil, donne lecture de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge, et desquelles résultent les principaux faits suivants:

Le 25 août dernier, M. Gillet, chef du dépôt des machines du chemin de fer d'Orléans, eut le malheur de perdre une petite fille âgée de sept ans et dix mois, qui fut inhumée au cimetière d'Ivry. Le lendemain matin, alors qu'il était encore en proie à toute sa douleur, on vint lui apprendre que la tombe de sa fille avait été profanée, que son corps avait été ouvert, et l'on ajoutait que l'on avait volé ses effets d'habillement. Il se rendit immédiatement chez M. le maire d'Ivry, qui déjà avait eu connaissance de cette profanation par la déclaration que le sieur Pilet, professeur, était venu faire au commissaire de police de cette commune.

Le sieur Pilet déclara qu'il avait, selon l'usage, procédé à l'inhumation de cette enfant, en présence du père même et des parents; qu'il avait rempli la fosse de terre, et n'avait quitté le cimetière qu'après s'être assuré que tout était parfaitement en ordre. Mais le lendemain matin, à l'ouverture des portes, faisant sa tournée ordinaire, il fut, dit-il, excessivement surpris de voir que la fosse où était enterrée la demoiselle Gillet n'était plus dans le même état où il l'avait laissée, que les terres avaient été remuées; présumant qu'il y avait violation de cette tombe, le sieur Pilet alla en rendre compte à l'adjoint au maire d'Ivry, qui, après avoir reconnu que la bière renfermant le corps de l'enfant était brisée et le cadavre retiré aux trois quarts du cercueil, constata que le ventre et l'estomac étaient entièrement ouverts du haut en bas, et qu'une partie des intestins étaient sortis du corps.

On rechercha comment l'auteur de cette profanation avait pu s'introduire dans le cimetière. On remarqua que, du côté du nord, où la clôture se trouve en planches, il existait des traces de boue sur une de ces planches, ainsi que sur la barre qui sert à tenir cette clôture. Il n'y eut plus de doute, c'est par cet endroit que le profanateur mystérieux s'était introduit dans le cimetière.

M. Gillet père informa M. le procureur de la République de la Seine et porta plainte contre les auteurs présumés de la profanation de la tombe de sa fille. Aussitôt ce magistrat prescrivit les recherches nécessaires, mais elles restèrent sans résultat. M. Reinas, médecin à Ivry, déclara que ce n'était pas la première fois que de semblables violations avaient été faites; que déjà plusieurs fois il avait été appelé à constater les mêmes faits.

L'une de ces violations, portant les mêmes caractères, avait été commise dans le cimetière du Sud. Une petite fille d'une douzaine d'années avait été déterrée, son ventre était ouvert et les intestins étaient enlevés. Sur la révélation de ce fait, le commissaire de police du quartier du Luxembourg se rendit sur les lieux, où il apprit que c'était pendant la nuit que l'on s'était introduit dans le cimetière en escaladant les murs.

Dans la tranchée formée pour la fosse commune une fouille avait été pratiquée par une main habile, dit le procès-verbal du commissaire de police, pour exhumer une bière que l'on avait emportée à quelques mètres de la fosse; les deux planches supérieures étaient brisées et le cadavre était à quelques pas. C'était celui d'une jeune fille nommée Marie-Caroline, enterrée depuis trois jours. Ce cadavre était déjà dans un état de putréfaction que les chaleurs de l'époque, au mois de juillet, avaient provoqué; il était vêtu d'une chemise, de bas, et enveloppé d'un linceul avec un chapelet passé au bras droit. Il reposait sur le feuillage.

Le profanateur avait ouvert l'abdomen par une légère incision longitudinale laissant voir une partie des intestins.

A côté et à quelque distance, était un autre cercueil; c'était celui d'une femme de trente-huit ans, inhumée depuis huit jours. Le cadavre portait la même incision, et de même nature que celles des jeunes filles.

En poursuivant leurs recherches, les magistrats reconnurent que la fosse réservée aux victimes de l'insurrection de juin avait été fouillée en plusieurs endroits, que deux cercueils avaient été soulevés, mais que les

cadavres n'avaient pas été déplacés.

C'est en montant sur deux acacias situés à l'extérieur du cimetière que le coupable avait pu franchir le mur et pénétrer au milieu des sépultures les moins anciennes. Ces deux arbres portaient des traces de son passage; les clous de sa chaussure étaient empreints dans leur écorce et semblaient indiquer la direction qu'il avait prise pour se frayer un passage sur le mur d'enceinte.

On ne savait comment découvrir l'auteur de ces profanations ni sur qui faire planer les soupçons. De nombreux renseignements parvenaient à l'autorité; mais parmi toutes les révélations qui furent faites, et qui donnèrent lieu à des arrestations préventives, il en est une qui concerne un garde national de la 3^e légion de la banlieue. « On avait remarqué, dit le révélateur, que le sieur G..., étant de garde au théâtre de la Gaîté, à Montreuil, s'absentait furtivement entre onze heures et minuit, et que lorsqu'il revint il exhalait une forte odeur cadavérique; il avait la face considérablement enluminée et les yeux fortement animés. » Le sieur G..., maudé devant le commissaire de police, ne put recouvrer sa liberté qu'après avoir justifié de tout l'emploi de son temps pendant son absence nocturne du poste. D'autres arrestations eurent lieu sans plus de succès.

On pensa alors à établir un piège qui pût permettre de frapper le coupable ou laisser des traces qui permirent de le reconnaître. On avait remarqué que les escalades d'un mur, haut de près de neuf pieds, avaient lieu presque au même point. Un ancien militaire imagina une machine infernale ainsi composée: un canon de fusil chargé de mitraille jusqu'à la gueule, fut placé sur une tombe et recouvert de zinc et de couronnes; l'embouchure du canon était dirigée vers le mur, et un fil de fer, attaché à la détente, devait, à la première tentative d'escalade, faire partir la batterie. Cette machine placée, on se mit chaque soir en surveillance.

Au mois de novembre dernier, des profanations identiques se renouvelèrent au cimetière dit des Hospices, près celui du Mont-Parnasse. Vers minuit, le 5 novembre, le gardien fossoyeur entendit aboyer ses chiens plus fort et plus longtemps que de coutume, mais il ne se dérangea pas. Le lendemain, vers six heures et demie, faisant sa tournée, il vit la tombe d'une femme inhumée la veille, très dérangée; il s'approcha et reconnut que le cadavre avait été enlevé. Les pas que l'on remarquait autour de la tombe étaient ceux d'un homme portant des souliers à talons très bas, et, à soixante mètres de là, le gardien aperçut un linceul ensanglanté tombant d'une croix. Il se rendit en cet endroit, et y trouva le cadavre d'une jeune femme; c'était celui de la personne enterrée la veille. Il était à moitié découvert, et portait à la cuisse gauche une profonde incision, d'une forme irrégulière, faite avec un instrument peu tranchant.

Ces faits, de nouveau constatés par les agents de l'autorité, donnèrent lieu à une instruction judiciaire qui fut suivie par M. Desmottiers. De nombreux témoins étaient appelés devant ce magistrat, et la police agissait activement, sans pouvoir cependant saisir l'auteur ou les auteurs de ces profanations, que l'on ne pouvait même expliquer par l'odieuse et cupide appât de voler les bijoux qui souvent sont ensevelis avec la personne qui les portait. Des mutilations, des blessures, des enlèvements et des déplacements de cadavres, voilà tout ce que l'on pouvait constater. La justice en était là, lorsque de nouvelles circonstances la mirent sur les traces du véritable coupable qui, étant militaire, comparait devant ses juges naturels du Conseil de guerre.

Le dernier fait s'est passé dans la nuit du 15 au 16 mars au cimetière du Mont-Parnasse. Il était environ onze heures du soir. C'était l'heure ordinairement choisie par ce mystérieux malfaiteur. Bertrand se présenta pour escalader le mur, mais cette fois il mit le pied sur le fil de fer et la machine fit une explosion horrible. Bertrand reçut vingt-huit projectiles, dont vingt-trois atteignirent les vêtements et cinq pénétrèrent dans son corps, trois à la hanche droite et deux aux jambes. Malgré la gravité de ces blessures, Bertrand put prendre assez lestement la fuite pour n'être pas aperçu par les gardiens. Il parvint jusqu'à l'hôpital militaire, où il se fit recevoir, et c'est à partir de ce moment que les apparitions nocturnes ont cessé dans les cimetières de Paris. Les révélations faites par Bertrand n'ont pas laissé subsister le plus petit doute sur tous les faits signalés à la justice.

M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président à l'accusé: Vous connaissez les nombreux faits de violation de sépulture qui vous sont imputés?

Bertrand: Oui, mon colonel, M. le rapporteur me les a communiqués dans le cours de l'instruction.

M. le président: A la suite de quelles sensations vous livriez-vous à ces sortes d'exès? — R. Je ne sais pas, je ne puis dire ce qui se passait en moi.

M. le président: Vous aviez tous les faits?

L'accusé: Je reconnais m'être rendu coupable de toutes les profanations de sépulture dont on m'accuse. J'ai été blessé dans la nuit du 15 au 16 mars dernier par un coup de feu en sautant par-dessus la clôture en planches du cimetière du Mont-Parnasse, où je voulais m'introduire pour y fouiller de nouvelles sépultures. Ce coup de feu m'obligea de me faire soigner des blessures que j'avais reçues. Je déclarai tout ce que j'avais fait à M. le chirurgien-major Marchal (de Calvi).

M. le président: Ainsi, vous vous reconnaissez bien être l'auteur des violations qui ont eu lieu en février 1847 à Bléré près Tours; en juin même année, au cimetière de l'Est; en juillet et août 1848, au cimetière du Sud; le 25 août au cimetière d'Ivry; en septembre, une deuxième fois au même cimetière, et en décembre, au même lieu, sur plusieurs cadavres?

L'accusé: Toutes ces dates sont exactes ou à peu près. Quand je m'introduisais dans un cimetière, c'était une rage, une folie qui me possédait. Il m'est arrivé de déterrer dans la même nuit de dix à quinze cadavres, et après les avoir mutilés, je les remettais en place. (Mouvement.)

M. le président: Quel était votre motif ou votre but, pour violer ainsi des sépultures et vous porter à des actes horribles?

L'accusé: Je n'avais aucun but. J'éprouvais le besoin irrésistible de la destruction, et rien ne m'arrêterait pour me lancer dans un cimetière afin d'y assouvir cette espèce de rage de mutiler les cadavres, mais sans m'occuper ni sans rechercher le sexe. Je ne puis encore aujourd'hui me rendre compte des sensations que j'éprouvais en éparpillant les lambeaux de ces cadavres.

M. le président: Avec quel instrument commétiez-vous les incisions et les lacerations des membres?

L'accusé: Le plus souvent avec mon sabre-poignard, et d'autres fois avec un couteau ou un canif.

M. le président: Comment parveniez-vous à déterrer les corps?

L'accusé, froidement: Avec mes propres mains, ou avec le premier instrument que je trouvais près de moi. J'avais quelquefois les mains en sang, je ne sentais les douleurs que le lendemain.

M. le président: Que se passait-il en vous après avoir assouvi votre passion?

L'accusé: Je me retirais en proie à une fièvre qui me rendait tout tremblant; puis j'éprouvais le besoin de prendre du repos. Je dormais plusieurs heures consécutives n'importe où ni en quel lieu. Pendant cet assoupissement, j'entendais tout ce qui se passait autour de moi.

M. le président: Au mois de juin 1847, vous avez été trouvé couché dans une fosse, qu'étaient-vous venu faire là?

L'accusé: Je m'étais caché parce que j'avais l'intention d'y violer des sépultures particulières.

D. Comment expliquez-vous cette préférence à choisir, pour vos horribles mutilations, des cadavres de femmes plu-

tôt que ceux des hommes? — R. Je ne choisisais pas; il est vrai que j'ai déterré plus de femmes que d'hommes.

D. N'étiez-vous pas, dans ces actes, dirigé par un sentiment autre que celui de la destruction des cadavres? — R. Non, mon colonel.

M. le président: Il est bien extraordinaire que vous cherchiez toujours à assouvir votre passion sur des morts, et jamais sur des êtres vivants.

L'accusé: C'est une maladie chez moi. Depuis que je suis à l'hôpital, je n'en ai pas eu d'atteinte; mais je ne sais si je serai complètement guéri quand je sortirai de cette affaire.

M. le président: Un témoin a dit dans l'instruction que le cadavre d'une jeune fille avait été machonné, est-ce que vous avez attaqué les cadavres avec les dents?

L'accusé: Non, monsieur le président; je n'ai jamais fait usage de mes dents. Le témoin a voulu dire que les corps déchirés par le couteau mal affilé ou par mon sabre laissaient dans les deux parties séparées des déchirures incorrectes qui faisaient comme si des rats avaient mordu ces parties.

M. le président: Lorsque vous ouvriez les cadavres ne plongiez-vous pas les mains dans l'intérieur?

L'accusé (toujours avec impassibilité et sur le ton le plus calme): Oui, colonel, j'y mettais les mains pour en arracher les entrailles, et souvent j'allais jusques aux régions supérieures d'où j'arrachais le foie. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

M. le président: Mais de semblables actes devaient vous faire horreur vous-même? Est-ce que vous n'éprouviez pas un sentiment qui vous fit comprendre toute l'énormité odieuse de vos actes?

L'accusé: Oui, certainement, et plus que tout autre j'éprouvais ce sentiment, mais je ne pouvais m'empêcher de recommencer au péril de vie. Ainsi, je savais que la machine existait pour m'attendre et me donner la mort, je n'en ai pas moins franchi le mur. Une autre fois, cette machine a raté, j'aurais pu la prendre et l'emporter, mais je me suis contenté de la démantibuler d'un coup de pied. Je suis entré dans le cimetière où j'ai déterré plusieurs cadavres. C'était un soir qu'il faisait une nuit profonde; le temps était horrible, il pleuvait et tonnaillait très fort. En sortant du cimetière du Mont-Parnasse, je me suis rendu au cimetière d'Ivry, où j'ai commis les mêmes actes, et je suis rentré au Luxembourg vers trois ou quatre heures du matin.

D. Est-ce que jamais vous ne vous êtes demandé à quoi servait cette destruction de cadavres déjà anéantis? — R. Quand ma maladie se déclarait, j'éprouvais, sans m'en rendre compte, ce besoin de détruire.

D. Et cette maladie, vous prenait-elle souvent? — R. Environ tous les quinze jours; elle s'annonçait par des maux de tête.

D. Eprouviez-vous les mêmes desirs en voyant des animaux morts? — R. Non, mon colonel, je n'éprouvais rien.

D. Depuis que vous êtes à l'hôpital, avez-vous éprouvé ces affreux desirs? — R. Non, mon colonel. Et je suis sûr maintenant d'être complètement guéri. J'avais vu des cadavres froidement... sans trembler... je n'avais vu mourir personne. Depuis que je suis à l'hôpital... plusieurs de mes camarades sont morts près de moi... Ah! je suis guéri, car aujourd'hui j'ai peur d'un mort. (Vive et profonde sensation.)

M. le président: Asseyez-vous, nous allons procéder à l'audition des témoins.

On appelle un témoin.

M. Baudens, chirurgien en chef de l'hôpital du Val-de-Grâce, représentant du peuple, cité comme témoin, demande à être entendu; M. le président ordonne qu'il soit introduit le premier, ses devoirs de représentant l'appellent à l'Assemblée nationale: « J'ai soigné, dit-il, le sergent Bertrand au début de son entrée à l'hôpital, et j'ai craint de faire naître chez lui les accidents de tétanos qui me semblaient imminents; feignant de ne pas connaître les graves accusations qui pesaient sur lui, je crus devoir m'abstenir et priai même le commissaire de police de ne pas l'interroger. Lorsqu'il fut un peu mieux, il fut transféré dans la division de mon collègue, M. le docteur Marchal (de Calvi). »

M. le docteur Baudens rappelle ici les circonstances qui lui ont été rapportées par son collègue, et qui sont dignes de plus haut intérêt, ajoute-t-il, au point de vue psychologique.

M. Marchal (de Calvi), chirurgien-major à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce: Lorsque le sergent Bertrand est entré dans le service de M. Baudens, j'ai appris par un bruit qui circulait dans l'hôpital que nous avions dans une des salles de blessés l'individu qui depuis quelque temps préoccupait vivement le public, et que l'on désignait sous le nom de vampire. Je me rendis aussitôt auprès de lui pour examiner son état de maladie. Ses blessures n'étaient pas graves, je mis mon temps à profit pour examiner avec une grande attention l'état de ses mains, et j'étudiai son organisation crânienne.

Je trouvais ce sous-officier atteint d'une fièvre assez intense pour exiger des ménagements; mais, quelques jours après, la justice ayant été informée de la présence de cet homme à l'hôpital, on mit le sergent Bertrand en état d'arrestation dans la salle des consignés, qui fait partie de ma division.

Lors d'une nouvelle visite faite au malade, je trouvai les plaies en assez bon état; la fièvre était nulle. Je me bornai cependant à quelques questions générales. Ce militaire ayant pris confiance en moi, je m'adressai à lui en ces termes: « Vous ne pouvez douter que l'on ne soit sur la trace des actes qui vous ont amené au point où vous êtes. Je viens vous inviter à me dire ce qui s'est passé en vous, et par suite de quelles impulsions vous avez été poussé à accomplir les faits qui vous sont reprochés. J'ai deux motifs, ajoutai-je, pour vous faire ces questions, l'un qui vous est personnel, et l'autre qui m'est particulier; il peut y avoir intérêt pour vous à ce que je sache toutes les circonstances qui se rattachent à ces faits. » Je lui dis que dans l'intérêt de la science j'avais un ardent désir de pénétrer le mystère qui était en lui. Il hésita d'abord à me rendre pour son confident; mais plus tard, rassuré sur mon caractère, je le vis se rapprocher de mes idées et le trouvais disposé à ne me rien cacher. « C'est comme médecin, lui dis-je, que vous me parlez, et vous pouvez être sûr qu'aucune puissance au monde ne me fera révéler ce que vous m'aurez déclaré. Prenez-moi pour votre confesseur, et puis si vous me consultez sur la déclaration de ce que vous m'aurez dit, je vous dirai ce qui me paraîtra être bien dans votre intérêt; je ne dévoilerai que ce que vous voudrez qui soit connu. » Le malade accepta ma proposition, et afin d'être plus précis, il fut convenu qu'il écrivait les faits et ses sensations. J'ai cette pièce, et, selon le désir que Bertrand lui-même m'a manifesté, je suis prêt à en donner lecture au Conseil.

L'accusé Bertrand: Ce que j'ai écrit est la vérité, et la pièce que j'ai remise à M. le docteur Marchal peut très bien être lue devant le Conseil. Je ne m'oppose pas à ce qu'il vous la communique.

M. Carlietier: De mon côté, je désire que cette pièce soit lue. L'accusé m'a consulté sur ce point, et je déclare que la défense n'y trouve aucun inconvénient.

M. le président: Puisque le défenseur et l'accusé demandent eux-mêmes que vous lisiez cette pièce, je vous engage, docteur, non-seulement à lire la pièce, mais encore à faire connaître à la justice tous les faits qui ont été portés à votre connaissance par l'accusé dans les diverses conversations que vous avez eues avec lui, à moins que ce ne soit des confidences faites sous les réserves de votre caractère de médecin.

M. Marchal (de Calvi): Je comprends parfaitement toute l'étendue et toute la portée de mes devoirs. J'aurais fort peu de choses à dire si l'accusé Bertrand, ainsi que je l'ai dit, ne me donnait son assentiment complet et absolu; car j'aurais à mentionner des actes qui sont encore plus atroces que tout ce qui est contenu dans la déclaration écrite. (Mouvement dans l'auditoire. — Marques d'attention.)

L'accusé Bertrand: Je suis devant la justice, dites tout, docteur.

M. Marchal (de Calvi) tire de sa poche cette pièce et, sur l'invitation du président, il en est fait lecture par le docteur. Elle est en son entier écrite de la main de Bertrand.

« Dès l'âge de 7 à 8 ans on remarqua en moi une espèce de folie, mais elle ne me portait à aucun excès. Je me contentais d'aller me promener dans les endroits les plus sombres d'un bois, où je restais quelquefois des journées entières dans la plus profonde tristesse.

« Ce n'est que le 23 ou le 25 février 1847 qu'une espèce de fureur s'est emparée de moi et m'a porté à accomplir les faits pour lesquels je suis en état d'arrestation. Voici comment cela est arrivé:

« Étant allé un jour me promener à la campagne avec un de mes camarades, nous passâmes devant un cimetière, la curiosité nous y fit entrer. Une personne avait été enterrée la veille, les fossoyeurs, surpris par la pluie, n'avaient pas entièrement rempli la fosse, et avaient de plus laissé les outils sur le terrain. A cette vue de noires idées me vinrent, j'eus comme un violent mal de tête, mon cœur battait avec force, je ne me possédais plus. Je prétextai un motif pour rentrer de suite en ville. A peine débarrassé de mon camarade, je retournai au cimetière. Je m'emparai d'une pelle et je me mis à creuser la fosse.

« Déjà j'avais retiré le corps mort et je commençais à le frapper avec la pelle que je tenais à la main avec une rage que je ne puis encore m'expliquer, quand un ouvrier qui travaillait tout près se présenta à la porte du cimetière; l'ayant vu je me couchai à côté du mort, où je restai quelques instants; m'étant ensuite levé, je ne vis plus personne, l'individu étant allé prévenir les autorités. Je me hâtai alors de sortir de la fosse, et après avoir recouvert le corps entièrement de terre je me retirai en sautant le mur du cimetière. J'étais tout tremblant, une sueur froide me couvrait le corps. Je me retirai dans un petit bois voisin, où malgré une pluie froide qui tombait depuis quelques heures je me couchai au milieu des arbrisseaux. Je restai dans cette position depuis midi jusqu'à trois heures du soir, dans un état d'insensibilité complète.

« Quand je sortis de cet assoupissement, j'avais les membres brisés et la tête faible.

« La même chose m'arriva dans la suite après chaque acte de folie.

« Deux jours après je suis retourné au cimetière, non plus de jour, mais à minuit par un temps pluvieux; n'ayant pas trouvé d'outils, je creusai entièrement la même fosse, avec mes mains; j'avais les doigts en sang, mais je ne sentais pas la douleur. Je retirai le corps, je le mis en pièces, après quoi je le jetai dans la fosse que je remplis entièrement de la même manière que je l'avais creusée.

« Quatre mois s'étaient écoulés depuis ce dernier attentat; pendant cet espace de temps j'avais été tranquille; nous étions retournés à Paris; je croyais ma folie passée, quand des amis m'engagèrent à aller visiter avec eux le cimetière du Père-Lachaise. Les allées sombres de ce cimetière me plurent. Je résolus de venir m'y promener dans la nuit. J'y entrai en effet à neuf heures du soir en escaladant le mur; je me promenai à peu près une demi-heure agité des plus noires idées. Je me mis ensuite à déterrer un mort, toujours sans outils. Je me fis un jeu de le mettre en pièces, ensuite je me retirai hors de moi. C'était au mois de juin.

« Les choses allèrent de la sorte pendant à peu près deux ou quinze jours, après lesquels je fus surpris par deux gardiens du cimetière qui furent sur le point de faire feu sur moi; mais comme j'avais toujours eu soin de recouvrir les corps que j'avais mutilés, on ne s'était aperçu de rien et il me fut facile de me irer d'affaire, en disant qu'étant un peu ivre j'étais entré au cimetière, que j'étais endormi sous un arbre où je m'étais endormi jusqu'à cette heure. Ils me firent sortir sans me demander autre chose.

« Le danger que je venais de courir produisit sur moi une telle impression, que je restai sept ou huit mois sans retourner au cimetière.

« Les affaires de février 1848 survinrent. A partir de ce jour, le régiment ne fit que voyager et ne rentra à Paris qu'aux journées de juin; m'étant trouvé détaché dans un village aux environs d'Amiens, je ne suis arrivé à Paris que le 17 juillet.

« Après quelques jours de repos, le mal me revint plus violent que jamais. Nous étions au camp d'Ivry, pendant la nuit les sentinelles étaient très rapprochées et leur consigne était sévère; mais rien ne pouvait m'arrêter. Je sortais du camp toutes les nuits pour aller au cimetière du Mont-Parnasse, où je me livrais à de grands excès.

« La première victime de ma fureur fut une jeune fille, dont je dispersai les membres après l'avoir mutilée. Cette profanation eut lieu vers le 23 juillet 1848.

« Depuis, je ne suis retourné que deux fois dans ce cimetière, où il était très difficile de pénétrer. La première fois, à minuit, par un clair de lune magnifique, je vis un gardien qui se promenait dans une allée, un pistolet à la main; j'étais perché sur un arbre, près du mur d'enceinte, et sur le point de descendre dans le cimetière; il passa tout près de moi et ne me vit pas. Quand il se fut éloigné, je sortis sans rien faire. La seconde fois, il se déterra une vieille femme et un enfant, que je traitai de la même manière que mes autres victimes. Il m'est impossible de me rappeler les dates de ces deux derniers attentats. Tout le reste se passa dans le cimetière où sont enterrés les suicides et les personnes mortes aux hôpitaux.

« Le premier individu que j'exhumai dans ce lieu fut un noyé auquel je ne fis qu'ouvrir le ventre. C'était vers le 30 juillet.

« Il est à remarquer que je n'ai jamais pu mutiler un homme; je n'y touchais presque jamais, tandis que je coupais une femme en morceaux avec un plaisir extrême... Je ne sais à quoi attribuer cela.

« Du jour de l'exhumation du cadavre dont je viens de parler au 6 novembre 1848, je déterrai et mutilai quatre morts, deux hommes et deux femmes. Celles-ci avaient au moins soixante ans. Je ne puis fixer au juste l'époque de ces exhumations; elles eurent lieu à peu près de quinze en quinze jours.

« Le 6 novembre, à dix heures du soir, on me tira un coup de pistolet au moment où j'escaladais la clôture du cimetière. Je ne fus pas atteint. Ce fait ne me découragea pas; je me couchai sur la terre humide et je dormis environ deux heures par un froid rigoureux. Je pénétrai de nouveau dans le cimetière et je déterrai le corps d'une jeune femme noyée que je mutilai.

« A dater de ce jour, jusqu'au 13 mars 1849, je ne suis retourné que deux fois au cimetière, une fois du 13 au 20 décembre et l'autre au commencement de janvier. Ces deux fois encore j'ai éprouvé deux coups de feu; le premier, qui m'a été tiré tout portant, a fait balle et a traversé ma capote à hauteur de la ceinture derrière le dos sans me toucher; le deuxième coup de feu m'atteignit pas non plus. En vérifiant la position de l'arme, je remarquai qu'elle était placée de manière à frapper en plein dans la poitrine. Je me sauvai de ces deux coups de feu comme par miracle, le fil de fer qui barrait le passage, ne se trouvant pas assez tendu, ma permit de dépasser l'arme avant qu'elle fit feu.

« De la première quinzaine de janvier 1849 au 15 mars, j'avais ressenti aucune nouvelle attaque de folie, j'éprouvais même de l'éloignement pour ce qui avait fait si longtemps mon bonheur, si je peux parler de la sorte, quand mon malheur voulut que je passasse devant le cimetière Mont-Parnasse.

« La curiosité plus que l'envie de faire du mal me fit escalader, et c'est en sautant dans le cimetière que j'ai reçu le coup qui m'a conduit à l'hôpital. Je suis certain que si j'avais été manqué cette fois, je ne serais retourné de ma vie dans un cimetière; j'avais perdu toute ma hardiesse.

« Dans les commencements, je ne me livrais aux excès dont j'ai parlé qu'étant un peu pris de vin. Dans la suite je n'eus plus besoin d'être excité par la boisson, la contrainte seule suffisait pour me pousser au mal.

« On pourrait croire après tout cela que j'étais également porté à faire du mal aux vivants. C'est le contraire, j'étais très doux à l'égard de tout le monde, je n'aurais pas fait de mal à un enfant. Aussi suis-je certain de n'avoir pas un seul ennemi au 74^e de ligne. Tous les sous-officiers que je fréquentais m'estimaient pour ma franchise et ma gaieté. (Mouvement dans l'auditoire.)

Après la lecture de cette pièce, qui a produit sur l'auditoire une vive impression, M. Marchal de Calvi continue ainsi sa déposition:

« Cette note, Messieurs, dit-il, est incomplète. Il est de l'intérêt de l'accusé qu'aucun détail ne soit dissimulé, quelque horrible que puisse être ce détail. Bertrand l'a senti, et ne pouvant se décider à parler lui-même, il m'a prié de compléter ses aveux à cette audience. A tant d'horreurs j'ajoute un excès d'horreur. La monomanie destructrice s'est compliquée d'une autre, comme cela arrive fréquemment, à laquelle la science donne un nom spécial. Cette monomanie s'est pro-

duite; mais il est essentiel de faire remarquer que c'est assez longtemps après les premières mutilations, à titre d'aggravation de ce horrible état mental. Je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans des détails minutieux sur les faits non-veux dont il s'agit. J'ai cru un instant qu'il pouvait y avoir quelque chose de plus, et on se demandera si c'est possible. Oui, c'est possible; car il y a des cas d'antropopagie, notamment celui qui a été rapporté par le docteur Berthollet, d'un homme qui dévorait les morts récemment ensevelis pour les dévorer, et qui se plaisait surtout à manger les intestins. Or, l'un des cadavres attachés à la tombe par l'accusé offrait des *mâchures* dans une région déterminée. Mais ces *mâchures* provenaient de ce que l'instrument avec lequel les incisions étaient pratiquées n'était pas bien aiguisé, et, à cet égard, les dénégations des malades sont formelles, absolues.

Le cas que nous avons sous les yeux est donc un exemple de monomanie destructive compliquée de monomanie érotique, et ayant débuté par une monomanie triste, ce qui est très commun ou même presque général. La plupart des monomaniaques destructeurs commencent par être lypémantiaques. Dans mon opinion, cet homme n'est pas responsable de ses actes. Il n'était pas libre. Je sais combien cette déclaration est grave, combien elle est contraire à l'accusé, en ce sens que s'il n'est pas reconnu coupable il pourra devenir l'objet de mesures administratives qui pourraient aller jusqu'à une séquestration prolongée, tandis que s'il est reconnu coupable, la peine qui lui serait appliquée est relativement très légère. Mais je dis ce que je crois. Je le dis devant Dieu et devant les hommes, après mûres réflexions.

Vous remarquerez, messieurs, que la monomanie n'exclut pas le raisonnement. C'est là une remarque de la plus haute importance. Dans ce que je dis, dans le jugement que je porte, je n'ai garde d'omettre l'intérêt social, auquel l'intérêt individuel ne peut être sacrifié, mais qui domine cet intérêt, partiel comme le nombre indéfini l'emporte sur l'unité. En y réfléchissant, l'on verra que l'intérêt social est sauvegardé par mon interprétation, tandis qu'il n'est point par l'interprétation contraire, celle qui consisterait à regarder l'accusé comme responsable, comme coupable.

Un dernier mot, messieurs. Bertrand se croit guéri. Depuis qu'il est dans nos salles, loin d'avoir ressenti à un degré quelconque l'impulsion funeste à laquelle il a cédé si longtemps, il n'éprouve que de l'horreur, et un horreur non simulée, au souvenir des actes épouvantables pour lesquels il comparait devant votre tribunal. De plus, Bertrand avait vu des morts, mais il n'avait pas vu mourir. Or, dans la salle où il est placé, il a vu mourir. Il a entendu le râle; il a vu l'écume aux lèvres des mourans, il a vu les dernières agitations de la vie, et il m'a dit quelques jours après: « Je suis guéri! j'ai vu mourir! » Je livre ce fait à la raison, à la justice du conseil.

J'ai exposé les faits. Mais les faits ont une âme et un corps. Je les ai présentés pour ainsi dire dans leur matérialité. Si la défense ou le conseil le jugeant nécessaire, j'entrerai plus tard dans des développements propres à démontrer plus amplement que si le malheureux qui est devant vous a accompli des actes qui inspirent une profonde, une insurmontable horreur, il doit être aussi l'objet d'une profonde et vigilante pitié.

M. le président: L'accusé ne vous a-t-il pas dit qu'il était les violences qu'il exerçait sur les cadavres, et ne vous a-t-il pas dit aussi pourquoi il s'adressait de préférence aux femmes?

Le témoin: Il m'a déclaré que ces violences étaient de toute nature; qu'il mutilait toutes les parties; il fendait les bouches jusqu'aux oreilles; il leur séparait les membres. Tout en reconnaissant qu'il ne touchait pas au corps des hommes, il ne pouvait expliquer la préférence que dans le principe il donnait au sexe féminin. Mais une nouvelle passion s'étant jointe à la première, il commit des actes qui expliqueraient naturellement cette préférence.

Cette monomanie exerçait peut-être sur lui une plus grande influence qui lui était complètement le libre arbitre de ses actes.

M. le président: En admettant cette maladie dont vous croyez qu'il fut atteint au moment de ces profanations, pensez-vous que chez lui le mal, la monomanie fussent tels qu'il n'aurait pu résister à leur influence?

Le témoin: Je crois que Bertrand était sous l'empire d'une puissance qui le dominait — (dans les temps anciens, on aurait appelé cela un démon) — et qui le poussait malgré lui à commettre les actes dont nos annales médicales n'offrent pas d'exemple.

M. le capitaine d'Henzezel cite plusieurs cas de monomanie, mais le docteur Marchal fait remarquer qu'ils n'ont pas une grande analogie avec les faits imputés à Bertrand.

Pendant tout le cours de cette déposition, que l'auditoire a écoutée avec un profond intérêt, on remarque sur les traits de l'accusé une animation qui s'accroît par degré et semble dissiper la tristesse dont il était accablé depuis l'ouverture des débats. Il promène furtivement ses regards sur les objets et les personnes qui sont placées près du Conseil et du banc des défenseurs et des journalistes.

M. le président, à l'accusé: Lorsque vous entriez dans les cimetières, vous avez rencontré quelquefois des chiens qui venaient à vous en aboyant; comment les évitiez-vous?

L'accusé: Quand j'entendais leurs cris venir vers moi, je m'arrêtais, et je les attendais avec la plus grande tranquillité; je restais immobile. Les chiens venaient, je les regardais avec fixité, cela leur faisait peur, et les chiens continuant leur chemin s'éloignaient en cessant leurs aboiements.

Le Conseil entend M. le docteur Pajot, professeur à l'école pratique, demeurant rue de Vaugirard.

M. le président: Dans un rapport que vous avez dressé pour constater l'état des cadavres des jeunes filles, vous avez dit que les parties déchirées étaient « machonnées. » Qu'entendez-vous par cette expression? Est-ce que les parties avaient été machonnées avec les dents?

M. le docteur Pajot: En me servant de cette expression, j'ai voulu dire que les parties déchirées avaient été, après leur séparation, mordues, et fortement pressées entre les dents d'un être vivant.

M. le président: M. le docteur Marchal, questionné tout à l'heure sur la valeur de cette expression, a déclaré que ce mot s'emploie pour signifier une incision mal faite ou exécutée avec un instrument mal affilé. Ainsi, par exemple, un professeur dit à un élève qui a mal opéré: « Vous avez machonné cette plaie. »

M. le docteur Pajot: Ce n'est pas dans ce sens que j'ai employé le mot. J'ai voulu dire que les chairs avaient été saisies avec les dents, ce qui serait un fait d'antropopagie. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président: C'est la même conséquence qui en a été tirée par le docteur Marchal, mais il n'a pu croire à un acte d'antropopagie.

M. le docteur Pajot: C'est pour moi une conviction que j'ai exprimée et une triste réalité à constater.

Bertrand: J'en ai jamais touché les cadavres avec les dents; j'ai vu les autres faits, j'avouerai bien aussi celui-là.

On passe aux témoins, qui rapportent les violations commises dans les cimetières confiés à leur surveillance.

Grand Perret, gardien du cimetière du Mont-Parnasse, dépose que dans la nuit du 15 au 16 mars, étant de service, il a accompagné le conservateur du cimetière, lorsqu'on entendit l'explosion d'une arme à feu; il accourut pour apporter du secours au gardien Lelièvre. On trouva sur les lieux des fragments de drap rouge semblable à celui dont on fait usage dans l'armée, ce qui fit supposer aux agents de l'administration que l'individu qui s'introduisait ainsi nuitamment dans le cimetière devait être un militaire.

Ce qui n'avait été pour nous qu'un soupçon, dit le témoin, devint une réalité lorsque nous eûmes appris qu'un sous-officier du 74^e de ligne, celui qui est aujourd'hui devant vous, s'était fait recevoir au Val-de-Grâce pour s'y faire panser certaines blessures qu'il avait reçues dans la nuit même de l'accident.

M. le président: Comment avez-vous appris que ce sous-officier avait été blessé et était entré à l'hôpital?

Le témoin: Le jour de l'exécution des deux assassins du général de Bréa, un détachement du 74^e de ligne se trouvait de service au cimetière des hospices; plusieurs de ces militaires se mirent à causer avec nous de choses et d'autres, et nous dirent qu'un sergent de chez eux, qui avait été grièvement blessé, était à l'hôpital du Val-de-Grâce, qu'il avait fait un

conte sur ses blessures auquel personne ne croyait.

Un autre jour deux sapeurs de ce régiment étant venus se promener dans le cimetière, il me vint dans la pensée d'engager la conversation avec eux sur le sergent en question. Ils me dirent qu'il s'appelait Bertrand, que ce n'était pas la première fois que ça lui arrivait; que déjà dans le mois de janvier on avait manqué de le tuer, mais il attribuait les coups de feu qu'il avait essuyés à deux gardes mobiles; et ajoutait que tirant son sabre pour les poursuivre, il en avait atteint un au cou.

M. Gillet père est appelé; il fait connaître les faits concernant sa malheureuse petite fille de sept à huit ans, qui, à peine entrée, fut victime des horribles profanations dont l'accusé Bertrand avoue la culpabilité.

M. le président: N'a-t-on pas enlevé les vêtements dans lesquels votre fille était ensevelie?

Le témoin: Oui, Monsieur le président, tous ces objets ont disparu. Nous lui avions mis sa robe blanche et un petit collier où était une médaille représentant l'archevêque de Paris, M. Affre.

M. le président: Vous entendez, accusé; que sont devenus ces objets?

L'accusé: Je n'ai rien emporté. Ils ont dû rester sur le sol et d'autres personnes les auront pris.

Dutale dit Picard, fossoyeur au cimetière du Sud, déclare qu'il a remarqué très souvent dans le cimetière du Mont-Parnasse un militaire du grade de sergent suivre de loin les inhumations qui se faisaient. Cela ne l'a point occupé parce qu'on voit bien des gens qui viennent dans les cimetières comme on va dans les promenades, pour se procurer des distractions. (On rit.)

M. le président, au témoin: Comment était-il? pourriez-vous le reconnaître dans la personne de l'accusé Bertrand?

Le témoin: Je crois me rappeler qu'il était de taille ordinaire, assez bien pris, portant de petites moustaches sans favoris.

M. le président, à Bertrand: Accusé, levez-vous. Témoin, voyez si vous reconnaissez l'individu dont vous venez de parler?

Le témoin Dutale: Mon colonel, le signalement que je viens de vous dire, qui est resté dans mon esprit, me semble s'accorder très bien avec celui de monsieur. Je ne pense pas me tromper en vous disant que c'était lui.

M. le président: Avait-il un air sombre? Se promenait-il seul?

Le témoin: Toutes les fois que je l'ai remarqué il n'avait pas l'air trop gai; je l'ai vu causant avec des bourgeois comme s'il était de leur société, mais je ne saurais vous dire si ces messieurs étaient venus ensemble; mais le plus ordinairement je ne le voyais en compagnie qu'un seul ou de deux individus. Presque toutes les violations de sépulture dont mon cimetière a été le théâtre ont eu lieu le lendemain du jour où le militaire avait passé en se promenant près des fosses récentes.

Lelièvre, gardien au cimetière des hospices du Sud, dépose sur les violations de sépulture qui ont eu lieu pendant les mois de novembre, décembre et janvier.

Dans la nuit du 3 au 4 décembre, vers minuit, dit ce gardien, j'entendis un léger bruissement qui se faisait dans l'ombre; je ne pouvais rien distinguer, mais je laissai faire. Le bruit se rapprochait de la machine. Pendant la nuit, quand tout est bien tranquille, surtout dans un cimetière, on distingue bien le bruit qui peut se faire, quelque petit qu'il soit, jusqu'à une certaine distance, de manière à bien suivre s'il se dirige sur notre droite ou sur notre gauche, s'il vient à nous ou s'il s'éloigne. Je prêtai mon oreille très attentivement, et je devinai qu'il était sur ou près du mur, non loin de la tombe où j'avais préparé ma machine. Le coup partit, j'accourus, et, à mon grand étonnement, je ne trouvai rien, et je n'avais pas entendu le bruit que cet être mystérieux aurait pu faire soit en tombant, soit en escaladant la palissade.

Plusieurs personnes vinrent, nous fouillâmes partout, et nous ne trouvâmes personne. Mais le lendemain matin, nous ramassâmes des morceaux de petits lambeaux de drap, de même qualité que celui des capotes militaires.

M. le président, du consentement du ministère public et des défenseurs, pensant que les faits articulés contre l'accusé sont suffisamment expliqués, ordonne de faire rentrer dans la salle d'audience tous les témoins qui restent à entendre, la lecture de leurs dépositions ayant déjà été faite par le greffier suffit pour éclairer la religion des membres du Conseil de guerre.

M. d'Henzezel, commissaire du gouvernement, a soutenu la prévention, et repoussé la prétention de monomanie. Il a paru au commissaire du gouvernement que Bertrand avait agi avec une pleine et entière liberté de toutes ses facultés intellectuelles.

M^{rs} Robert-Dumesnil et Cartelier ont présenté successivement la défense du prévenu, et s'appuyant sur l'opinion de M. Marchal de Calvi, ils ont demandé l'acquiescement de l'accusé.

Après de courtes répliques, le Conseil est entré dans la salle des délibérations, et a rendu un jugement qui a déclaré à l'unanimité Bertrand coupable de violation de sépultures, et l'a condamné à un an de prison, maximum porté par l'art. 360 du Code pénal.

Lecture de ce jugement est donnée au condamné devant la garde assemblée sous les armes. Bertrand reste d'abord impassible, et le seul sentiment qui paraît l'agiter se traduit par un sourire qui vient effleurer ses lèvres.

Le condamné est reconduit immédiatement dans sa prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 9 juillet 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Amand, rive gauche de la Scarpe, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Lecoq, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Nugues, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Mulhouse, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Dincher, juge de paix de Cernay, en remplacement de M. Ritter, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Simon, ancien juge de paix de Giromagny, en remplacement de M. Dincher, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bellencombre, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Placide-Louis-Clement Dossier, ancien greffier de la justice de paix de Routot, en remplacement de M. Leborgne;

Juge de paix du canton de Ménigoute, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Casimir, ancien juge de paix, en remplacement de M. Fraigneau;

Suppléant du juge de paix du canton de la Javie, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Etienne-Dominique Rossi, notaire, en remplacement de M. Robert.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

On écrit de Bruxelles, 11 juillet :

« M. Ledru-Rollin est arrivé aujourd'hui à Bruxelles et a fait savoir au gouvernement qu'il était dans l'intention de se fixer dans la capitale de la Belgique. »

« Il a été répondu à M. Ledru-Rollin que le gouvernement belge n'oublierait jamais les devoirs de l'hospitalité; mais que, dans l'intérêt de M. Ledru-Rollin, on croyait devoir lui conseiller de ne pas prolonger son séjour dans un pays où les souvenirs de *Risquons-Tout* étaient encore présents à tous les esprits. »

« M. Ledru-Rollin n'a plus insisté et a demandé un passeport pour se rendre en Suisse. Il est parti presque immédiatement. »

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juin la contestation qui existait devant le Tribunal de commerce entre M. Siraudin, auteur dramatique, et M. Morin, directeur du théâtre des Variétés, au sujet de deux vaudevilles, *Cordelia* et *le Chat*, qui n'ont pas été représentés, quoique reçus, ainsi que le prétendait l'auteur.

Le Tribunal, présidé par M. Rousselle-Charlard, a vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, » En ce qui touche le chef de demande relatif à la pièce intitulée *Cordelia* ;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies que cet ouvrage reçu par Morin n'ayant pas été représenté, une indemnité de 1,000 fr. a été payée à un sieur Augel, collaborateur de Siraudin; que ledit Siraudin, qui avait connaissance de cette transaction, s'est abstenu jusqu'alors de toute réclamation, qu'il l'a donc évidemment autorisée; que s'il prétend que le sieur Augel n'a dû traiter que pour la part de ses droits, le contraire résulte de la somme qui a été payée et dont le montant dépasse l'indemnité à laquelle un seul des auteurs pouvait prétendre, aux termes des conventions dont l'exécution est réclamée; »

« En ce qui touche le chef de demande concernant la pièce intitulée *le Chat* ;

« Attendu que Morin a reçu cette pièce au commencement de l'année 1848; que dès les premières répétitions il fut reconnu par les auteurs et le directeur que des changements devaient être faits à l'ouvrage pour en assurer le succès; que d'un commun accord les répétitions furent suspendues pour n'être reprises que lorsque Siraudin et son collaborateur auraient opéré ces changements; »

« Attendu que les auteurs ayant jusqu'à présent négligé d'exécuter cette convention verbale, Morin s'est trouvé dans l'impossibilité de faire représenter sa pièce; »

« Qu'il s'en suit que Siraudin ne peut s'en prendre qu'à lui-même du préjudice que ce retard lui a fait éprouver; »

« Par ces motifs, déclare Siraudin mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

— Denis Ragois dit Mange-partout est cité devant le Tribunal correctionnel. M. le président lui fait connaître qu'il a à répondre d'un délit de coups volontaires.

Ragois: Volontaires, non; c'est Jean Panotet qui m'y a forcé.

Panotet: Du tout, tu m'as cherché des raisons pour ton paletot de lapin que j'y étais totalement indifférent.

M. le président: Vous êtes plaignant, faites votre déposition.

Panotet: C'est à la barrière des Trois-Couronnes que m'étant trouvé en rixe par le moyen du choléra pour un ami que nous venions de faire le convoi, je rencontre Mange-partout, qui n'a pas volé son nom au moyen qu'il trouve toujours de quoi beugler quand les autres se brossent le ventre. Comme je disais, je rencontre Mange-partout, je lui demande l'état de la sienne; il me répond par un nuage de coups de poing.

Ragois: Le nuage était dans ta boussole, Panotet; je ne t'ai donné que trois uniques coups de poing, ni plus ni moins: deux sur l'oreille et un sur ton vilain nez.

M. le président: Et ma dent cassée?

Ragois: J'ignore ce qui s'est passé dans ton intérieur.

M. le président: Ainsi, vous avouez avoir frappé sans provocation?

Ragois: Au contraire, il y en avait de la provocation et une suffisante, quand on pense que depuis quinze jours il m'avait coupé mon pain.

M. le président: Expliquez-vous?

Panotet: Il veut parler de son paletot de lapin, mais j'en suis innocent.

M. le président: Tout cela est fort obscur; dites donc ce que c'est que ce paletot de lapin?

Panotet: Comme je vous ai dit, Mange-partout trouve toujours des munitions pour vivre. Voyant que les lièvres payent une forte entrée dans Paris, il a cherché le moyen de subtiliser l'octroi. Alors il a acheté le plus gros lapin de La Chapelle, il l'a dépiauté, et il a fait de la peau un paletot pour les lièvres.

M. le président: Voulez-vous dire qu'il mettait un lièvre dans cette peau de lapin?

Panotet: Précisément; dans sa peau de lapin il vous habillait un lièvre que sa mère ne l'aurait pas reconnu, et il ne se cachait pas, il passait devant les commis tenant son lièvre par les pattes du lapin, il payait le droit d'un lapin, et enfonce l'octroi.

Ragois: Oui, jusqu'à ce que tu m'as eu vendu.

Panotet: Parce que tu as été pincé, tu as cru que c'était moi qui t'avais vendu.

Ragois, avec orgueil: Est-ce que toute la sequelle des commis aurait jamais pu découvrir mon invention? C'est par jalousie que tu m'as trahi; quand on pense que j'avais été assez bon pour lui donner mon secret; je lui dis de chercher un gros lapin, mais c'est un oiseau qui est trop bête et trop feignant pour vouloir travailler honnêtement, il n'a jamais pu trouver qu'un petit lapin à ne pas pouvoir y mettre seulement une tête de lièvre.

Nonobstant cette explication, deux témoins venant établir contre Ragois le délit qui lui est imputé, il a été condamné à 16 francs d'amende et à payer à Panotet 10 fr. à titre de dommages-intérêts.

— A la huitaine dernière, un enfant de douze ans, nommé Pierre Leroux, était traduit devant la police correctionnelle, 6^e chambre, comme prévenu de vagabondage. Abandonné par ses père et mère, qui n'avaient pas même répondu à l'invitation qu'on leur avait faite de paraître devant le Tribunal, ce pauvre malheureux n'avait d'autre perspective qu'une maison de correction, quand M. le greffier pensa à le recommander à M. Victor Hugo, président du conseil d'administration de la société de Petit-Bourg. Il lui écrivit au nom de M. le président du Tribunal, et voici ce que M. Victor Hugo s'empressa de répondre :

Monsieur le président, Puisque la Providence ne se lasse pas de nous envoyer de malheureux orphelins, la charité ne doit pas se lasser de les accueillir. La société de Petit-Bourg offre pour le jeune Pierre Leroux ce qu'elle avait offert pour le jeune Emile Chapeau. C'est parce qu'elle est pauvre elle-même qu'elle sent plus étroitement encore le devoir de secourir les pauvres.

Petit-Bourg sera pour Pierre Leroux une famille, et il apprendra là à travailler, à prier et à espérer.

La société nous confie des enfants, nous tâcherons de lui rendre des hommes.

Recevez, etc.

Victor Hugo.

En présence de ce patronage, le Tribunal a renvoyé Pierre Leroux de la plainte, et ordonné qu'il serait remis à la société de Petit-Bourg.

— La femme Faroy comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous une prévention d'homicide par imprudence. Le 29 mai dernier, le sieur Faroy, journalier, était allé avec sa femme à la fête de Nanterre. En revenant ils soupèrent à la barrière, puis rentrèrent chez eux, où le sieur Faroy se mit au lit. Le sieur Faroy, qui était pris de vin, voulut forcer sa femme à se relever pour aller lui chercher à souper; celle-ci s'y refusa. Alors une scène eut lieu qui dura deux heures, et pendant laquelle la femme Faroy eut à essuyer les brutalités de son mari, qui finit par lui dire qu'il allait la tuer. En ce moment la femme Faroy tenait à la main un cou-

teau qu'elle avait pris pour quelque usage; elle dit à son mari: N'avance pas, ou je ferai un malheur! Mais le sieur Faroy, exaspéré par la colère, se précipita sur sa femme et s'enferma avec le couteau. Sa femme, effrayée, appela du secours, et prodigua elle-même à son mari tous les soins nécessaires; mais tout fut inutile: Faroy fut transporté à l'hôpital, où il mourut le lendemain.

A l'audience, tous les témoins sont venus déclarer que la femme Faroy était une fort brave femme, tandis que son mari était un ivrogne, un brutal qui la rendait fort malheureuse et qui la frappait sans cesse. Cette pauvre femme a même été obligée de se faire plusieurs fois transporter à l'hôpital, par suite des coups que son mari lui avait portés.

En présence de ces circonstances, le Tribunal a renvoyé la femme Faroy des poursuites.

— Il y a quatre ou cinq jours, la Préfecture de police fut avisée par le parquet de la Cour d'appel de Riom que les recherches faites jusqu'à ce jour contre un nommé Bernard, tailleur d'habits (sans autres désignations), condamné par contumace, le 12 mars 1842, à la peine de mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour crime de rébellion et de dévastation à main armée, étaient infructueuses. On ajoutait dans la missive administrative qu'on était porté à penser que cet individu s'était réfugié à Paris ou dans les environs.

Comme il n'était joint à cette indication aucun renseignement, on dut, pour la mettre à profit, s'enquérir dans les annales judiciaires de cette époque du motif de la condamnation, et l'on apprit qu'elle se rattachait aux troubles qui ont éclaté à Clermont-Ferrand, dans les premiers jours de septembre 1841, à l'occasion du recensement. On doit se rappeler qu'alors, à la suite de placards séditieux affichés dans plusieurs endroits de cette ville, une émeute formidable éclata; des barricades furent dressées, les magasins des armuriers furent pillés, ainsi que plusieurs autres établissements, plusieurs propriétés furent dévastées ou incendiées, etc., etc. Ne fut qu'après un combat assez prolongé et pendant lequel il y eut de part et d'autre plusieurs tués et blessés, que force resta à la loi. Une instruction fut commencée et fut pour résultat le renvoi devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme de cinquante-quatre individus, dont cinq se trouvaient en fuite; Bernard était du nombre de ces derniers. Les débats concernant les quarante-neuf accusés présents se sont ouverts le 15 février 1842 pour la catégorie de Clermont, et se sont prolongés jusqu'au 4 mars suivant inclusivement. Il n'a été statué sur les absents qu'après le jugement des dévastations de Chamint, Vertaison et Char.

En apprenant les motifs de la condamnation, le préfet de police, M. Rebillot, a pensé que le condamné avait pu s'en servir après la révolution de février comme d'une recommandation pour obtenir un emploi du nouveau gouvernement, et il a en conséquence ordonné des recherches en ce sens. Ses prévisions étaient parfaitement fondées; deux jours plus tard, les agents parvenaient à découvrir le contumace occupant une place de garde-portier au bois de Vincennes, porte de Saint-Mandé, et l'arrêtaient en vertu d'un mandat du préfet. Il a été conduit immédiatement au dépôt, où il a reconnu que la condamnation à la peine de mort prononcée contre Bernard, tailleur, s'appliquait à lui, André-Antoine Bernard. Il va être envoyé à la disposition du parquet de la Cour d'appel de Riom pour être statué définitivement sur son sort.

— Un soldat de la 2^e compagnie de vétérans, nommé Juillat, se promenait samedi dernier dans l'après-midi sur les bords de la Seine, non loin du port à l'Anglais, quand il fut accosté par deux individus qui lui firent l'éloge du socialisme et finirent par l'engager chaudement à voter aux élections du lendemain pour des candidats de cette opinion. Le militaire répondit qu'il ne venait pas de ce côté pour s'occuper de politique, surtout avec des inconnus, qu'au surplus, il se croyait tout aussi capable qu'eux de faire un choix à ce sujet, et qu'ils ne devaient pas se formaliser s'il leur déclarait franchement qu'il ne partageait en aucune manière leurs opinions. Cette réplique irrita les deux socialistes qui se ruèrent aussitôt sur le soldat, le terrassèrent, le prirent l'un par la tête et l'autre par les pieds, et le lancèrent dans la Seine à un endroit où l'eau a plus de trois mètres de profondeur. La victime de cet atroce attentat savait nager heureusement; elle fit des efforts pour gagner le rivage et parvint à se rapprocher. Mais les misérables qui l'avaient précipité dans le fleuve, voyant que leur but n'était pas atteint, lui lancèrent des pierres afin de l'empêcher d'aborder. Le militaire poussa alors des cris de détresse qui furent entendus d'une femme âgée qui se trouvait à quelque distance; cette femme vint en toute hâte avec une perche qu'elle lui présenta à plusieurs reprises et qu'il parvint enfin à saisir d'une main, puis elle l'attira jusqu'au bord et le sauva d'une mort presque certaine, car il était en ce moment complètement épuisé. Les auteurs de cette tentative de meurtre ont pris la fuite, à la vue de cette courageuse femme. Ce crime a été dénoncé à l'autorité, qui a ordonné des recherches pour arriver à la découverte des coupables.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un attentat a été commis samedi soir, près du Petit-Couronne; voici les détails donnés d'après le récit même de la victime :

« Le citoyen Desprez, habitant la commune de Villerville-sur-Mer, arrondissement de Pont-l'Évêque, exerçant la profession de marchand ambulant, était parti vendredi 6, pour venir acheter à Rouen divers objets pour son petit commerce. Il était muni d'une somme de 100 francs, en pièces de cinq francs, soigneusement cachées dans une ceinture qu'il portait sous sa chemise. Il n'avait gardé dans ses poches qu'une somme de 8 francs, environ, pour ses dépenses. »

« Après avoir voyagé pendant les journées de vendredi et de samedi, il se trouva ce dernier jour, sur les dix heures du soir, sur le territoire du Petit-Couronne, à un endroit où la route côtoie un bois. »

« Quatre individus l'abordèrent sur ce point; l'un lui a paru une femme déguisée en homme par le moyen d'un paletot; un autre était vêtu d'une blouse blanchâtre et d'un pantalon rouge, comme les soldats; le troisième était couvert aussi d'une blouse; enfin, le quatrième avait un paletot brun. Après lui avoir adressé diverses questions: — « Ce n'est pas tout cela que nous voulons, lui dit l'homme à la blouse blanchâtre, c'est ton argent; tu en as, nous le savons, il nous faut ta bourse ou ta vie. » Desprez tira de sa poche 6 francs qui lui restaient sur sa dépense, et les leur offrit. Mais cette modique somme ne satisfait pas les malfaiteurs, qui insistent, disant qu'ils savaient qu'il possédait davantage. — « Il nous faut tes effets, dit le brigand qui avait déjà parlé; tu vas venir avec nous. » En même temps il tira un poignard, dont il le menaça, tandis qu'un autre lui montrait un pistolet. — « Si tu cries, reprit un d'eux, tu es mort; si tu ne dis rien, nous ne te ferons pas de mal. »

« Ils le conduisirent alors dans le bois, où ils lui enlevèrent tous ses vêtements; en lui ôtant sa chemise, ils aperçurent sa ceinture et se mirent à rire. Ensuite ils le saisirent de très près; mais celui qui avait l'air d'une femme déguisée demanda qu'on ne le tuât pas. Ils le

